



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants,
d'éducation et psychologues
de l'Éducation nationale**

DPE 2 / N° 04/2026

Orléans, le 30 janvier 2026

Affaire suivie par :
Marie-Noëlle SCHOEPPER

Tél. 02 38 79 38 11
dpe2-mouvement@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Le Recteur de la région académique Centre Val de Loire
Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours

Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels
des établissements privés du second degré sous contrat

S/c Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
pour information

Objet : Changement d'échelle de rémunération des
maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat

Références : R. 914-15-1 et suivants, R. 914-49 et suivants, R914-77 du code de l'éducation,
Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, décret n° 80-627 du 04 août 1980 modifié,
Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1982 modifié, décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié
Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022, arrêté du 28 janvier 2013 (MENH1300608A), arrêté du 1^{er}
juillet 2013 (MENE1315928A), arrêté du 25 octobre 2022 (MENF2230306A), note du 21 juin 2000
(DAFD1/MG/N°00755)
Circulaire DAF-D1 N° MENF2303056C du 6 février 2023.

La présente circulaire précise les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R.914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

A- Les conditions

Les personnels éligibles sont les suivants :

- Etre titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif
- Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans une échelle de rémunération. L'année de stage compte parmi les trois ans.

Ces maîtres sont également soumis au respect des conditions de l'article R.914-15 pour le premier degré et de l'article R.914-16 pour le second degré.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, ainsi que celle des professeurs des écoles, le maître doit être titulaire de qualifications en natation et secourisme indiquée dans la circulaire DAF du 06 février 2023.

B- Décision de l'autorité compétente

Le recteur ou son représentant rend sa décision après avis des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Education Nationale. Ainsi l'avis des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'origine et des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil est nécessaire. Le cas échéant, l'avis du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil prévaut. Pour former leur avis, les inspecteurs peuvent recevoir le candidat en entretien.

Le recteur informe le maître de sa décision avant le début de la campagne du mouvement. En cas de refus, cette décision est motivée et notifiée à l'intéressé.

C- Inscription au mouvement

Lorsque la demande du maître est acceptée, ce dernier s'inscrit au mouvement.

La demande du maître est examinée en priorité 2 prévue à l'article R.914-77 du code de l'éducation.

A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation, qui se tiendra mi-juillet 2026.

Les maîtres n'ayant pas obtenu l'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service. Ils peuvent demander à conserver le bénéfice de leur demande pour l'année scolaire suivante uniquement, avant le 1^{er} octobre 2026.

D- Calendrier

La demande du maître devant être acceptée avant le mouvement. Les dossiers, annexe I jointe, devront parvenir, pour le 2nd degré : **avant le 12 février 2025**

La demande est adressée, au bureau DPE 2 pour le 2nd degré, sous couvert du chef d'établissement.

Les maîtres qui ne sont pas en position d'activité (disponibilité, congé parental) devront solliciter leur réintégration pour pouvoir déposer une demande de changement d'échelle de rémunération.

P.J. : fiche de candidature annexe I

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie
la cheffe de la division des personnels enseignants,
d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale



Frédérique PIERRE



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE I

Circulaire n° 04/2026

Titre : Fiche de candidature à un changement d'échelle de rémunération des maîtres de l'enseignement privé sous contrat des 1er et du 2nd degrés – Année scolaire 2026-2027

Nom de famille (naissance) :

Nom d'usage : **Prénom :**

Date de naissance :

Adresse **personnelle**

.....

.....

.....

Téléphone : **Téléphone** portable

..... Mél personnel

..... Mél professionnel

.....